



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°33/2015 du 9 juillet 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 33/2015 du 9 juillet 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°33 du 9 juillet 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | | | |
|--------------------|------------|--|----------|
| DDT/GDC/2015/0024 | 06/07/2015 | Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau | 3 |
| DDT/GDC/2015/0025 | 06/07/2015 | Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune d'Auxerre | 4 |
| DDT/GDC/2015/0026 | 06/07/2015 | Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune de Villeneuve sur Yonne | 5 |
| DDT/GDC/2015/0027 | 06/07/2015 | Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune de Sens | 6 |
| DDT/GDC/2015/0028 | 06/07/2015 | Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Comité des fêtes de Commissey | 7 |
| DDT/SEEP/2015/0054 | 09/07/2015 | Arrêté constant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usage de l'eau dans le département de l'Yonne | 8 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

| | | | |
|--|------------|--|-----------|
| | 08/07/2015 | Décision de délégations de signature pour le Comité Hygiène Sécurité de vie au travail | 13 |
|--|------------|--|-----------|

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0024 du 6 juillet 2015
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon,
commune de Saint Fargeau

Article 1 :

Monsieur Eric LECORDIER, président de l'association AUDAX RANDO GIEN, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « 2 fois 12h00 kayak Audax » randonnée de kayak sur le réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau le samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2015 de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

Lorsque le niveau du réservoir est égal ou inférieur à 11,50 mètres, les embarcations ne sont plus admises à franchir le chenal dit « le Coupure ».

Article 3 :

Toute navigation est interdite lorsque le niveau d'eau du réservoir est inférieur à 6 mètres de l'échelle de hauteur d'eau.

Article 4 :

Les zones d'embarcation devront être respectées.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0025 du 6 juillet 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune d'Auxerre

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe AUSSAVY, adjoint au maire de la ville d'Auxerre, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur la rivière Yonne sur la commune d'Auxerre le lundi 13 juillet 2015 de 22h45 à 23h30 est accordée.

Article 2 :

La navigation est interdite entre le pont Paul BERT (PK 0,000) et la passerelle piétonne (PK 0,300) le lundi 13 juillet 2015 de 20h00 à 24h00.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives entre le pont Paul BERT (PK 0,000) et la passerelle piétonne (PK 0,300) du lundi 13 juillet 2015 à 8h00 au mardi 14 juillet 2015 à 8h00.

Article 4 :

Les passerelles, sur les ducs d'albe, situées en rivière en rive gauche seront interdites au public. Elles ne sont pas conçues pour recevoir du public.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0026 du 6 juillet 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune de Villeneuve sur Yonne

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régates et canotiers » sur la rivière Yonne le 14 juillet 2015 de 8h00 à 19h30 est accordée.

Article 2 :

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation (respect du chenal navigable, balisage de la zone à l'aide de bouées, signalisation ...).

Article 3 :

Les deux bateaux à moteur qui sécurisent les lieux doivent utiliser la VHF canal 69.

Article 4 :

L'organisateur doit s'informer sur le site dédié aux crues (<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>) de l'évolution des débits de la rivière afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0027 du 6 juillet 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune de Sens

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Louise FORT, maire de Sens, d'organiser les manifestations nautiques intitulées « Concours de pêche en bateaux » et « tir de feu d'artifice » sur la rivière Yonne le 14 juillet 2015 de 8h00 à 23h30 est accordée.

Article 2 :

Concours de pêche en bateaux le 14 juillet 2015 de 8h00 à 16h00.

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

- Les limites amont et aval à prendre du concours de pêche sont :
 - Amont PK 65,550 (soit 300m en aval du barrage-écluse de Saint-Bond).
 - Aval PK 69,250 (soit 300 en amont du barrage-écluse de Saint Martin).
- Les embarcations ne doivent pas se situer à moins de 300m des barrages-écluses de Saint-Bond et de Saint Martin.
- Les embarcations ne doivent pas stationner dans le chenal navigable.
- Pour ne pas gêner les péniches et les bateaux qui viendraient à se déplacer dans le bief Saint Martin, les embarcations ne doivent pas se situer dans les zones suivantes :
 - Quai chemin de halage en aval rive droite de l'écluse de Saint-Bond.
 - Quai Jean Moulin.
 - Quai d'Yonne, Poste d'attente pour péniches de commerce.
 - Quai de Nancy.
 - Quai rue des Docks, devant les silos.

Article 3 :

Feu d'artifice le 14 juillet 2015 de 23h00 à 23h30.

- La navigation est interdite le 14 juillet 2015 de 20h00 à 24h00 entre le PK 67,300 et le PK 67,900.
- Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives de la pointe Nord de l'île au PK 67,300 à l'aval du nouveau pont de Sens au PK 67,900 du 14 juillet 2015 à 7h00 au 15 juillet 2015 à 12h00.
- L'accès des passerelles du poste d'attente pour les péniches de commerce doivent être interdites au public. Les forces de l'ordre doivent être vigilantes pour qu'il ne se produise ni incident ni accident sur ces passerelles.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0028 du 6 juillet 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Comité des fêtes de Commissey

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Mme Michèle LE GOFF, présidente du Comité des Fêtes de Commissey, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur le canal de Bourgogne le 14 juillet 2015 de 22h30 à 23h30 est accordée.

Article 2 :

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.
- Le stationnement des bateaux est interdit du 14 juillet 2015 à 9h00 au 15 juillet 2015 à 9h00 entre le PK 51,590 et le PK 51, 635 (pont du RD 56A).
- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48h00 suivant la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0054
Constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de
certain usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 08/07/2015;

.../...

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur les bassins versants Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Armançon amont ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Le seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur le bassin versant suivant:

| Station de mesure | Secteur |
|-------------------|----------------|
| Armançon à Aisy | Armançon amont |

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants du secteur précité.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans le bassin versant précité "Armançon amont", la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

.../...

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usages

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 6 : Travaux en rivières

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

.../...

Article 7 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 8 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000^e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 9 : Navigation

Sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les biefs ;
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

Article 10 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

.../...

Article 11: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le 09 JUL. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

.../...

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0054

| Zone de vigilance ARMANCON AMONT | | |
|----------------------------------|---------------------------|-------------------|
| Aisy-sur-Armançon | Etivey | Sennevoy-le-Bas |
| Ancy-le-Franc | Fulvy | Sennevoy-le-Haut |
| Ancy-le-Libre | Gigny | Serrigny |
| Argentenay | Gland | Stigny |
| Argenteuil-sur-Armançon | Jully | Tanlay |
| Arthonnay | Junay | Thorey |
| Baon | Lézennes | Tissey |
| Bernouil | Mélisey | Tonnerre |
| Bierry-les-Belles-Fontaines | Molosmes | Trichey |
| Chassignelles | Nuits | Tronchoy |
| Châtel-Gérard | Pacy-sur-Armançon | Vassy |
| Cheney | Perrigny-sur-Armançon | Vézannes |
| Collan | Pimelles | Vézennes |
| Cruzy-le-Châtel | Ravières | Villers-les-Hauts |
| Cry | Roffey | Villon |
| Dannemoine | Rugny | Vireaux |
| Dyé | Saint-Martin-sur-Armançon | Viviers |
| Epineuil | Sambourg | Yrouerre |
| | Sarry | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Décision de délégations de signature du 8 juillet 2015
pour le Comité Hygiène Sécurité de vie au travail**

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au CHSCT est donnée à

- M. Pascal BARBERET Administrateur des Finances Publiques Adjoint
- Mme Micheline WARNIER Administratrice des Finances Publiques Adjointe
- M. Dominique KRECKE inspecteur divisionnaire des finances publiques

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Président du CHSCT de l'Yonne
Bernard TRICHET